

L'aqueduc de Maillé : construire un canal sous une rivière

Marché passé entre Gabriel de Beaumont-Pally et René Gautron, maçon, pour la construction de l'aqueduc de Maillé, devant Pierre Bonnet fils, notaire à Fontenay-le-Comte, 1^{er} avril 1664.

Les minutes notariales de Fontenay-le-Comte antérieures à 1700 sont en ligne sur le site des Archives départementales de la Vendée.

L'acte présenté ici fait partie des minutes de l'année 1664 de Pierre Bonnet fils (cote : 3 E 36 C, vues : 41-42/168).

Transcription

Aujourd'huy, par devant nous notaires et tabellions [1. 2] royaux à Fontenay-le-Comte soubzsignéz, a esté présent en sa [3] personne estably en droict Messire Gabriel des Nouhes, [4] chevalier seigneur de Beaumont Pallis, directeur de [5] la société des marais de Maillezay, Vix, Benet, Homme [pour Oulmes] [6] et Courdault, faisant tant pour luy que pour ses [7] associéz, d'une part,

et Maître René Gautron, maître masson, [8] demeurant ledit seigneur de Beaumont en sa maison noble [9] du Pallis, et ledit Gautron ès faux bourgs des [10] Loges de cette dicte ville.

Entre lesquelz a esté fait [11] l'accord et marché qui ensuit. Savoir est que ledit [12] Gautron s'est obligé et s'oblige de faire et parfaire ung [13] acqueducq revestu tout de pierre de taille, proche la [14] chapelle de Saint Nicollas de Maillé, et en le lieu [15] où il luy sera indiqué par ledit seigneur de Beaumont, [16] lequel acqueduc sera fait de la mesme façon [17] de celluy qui est sur la rivière de la Vandée, [18] proche l'isle d'Elle, en luy estantourny par ledit [19] seigneur de Beaumont de tous les matériaux nécessaires [20] pour faire ledit acqueduc, comme de tous les bois [21] pour faire la grille, de laquelle ledit Gautron s'oblige [22] de paier la façon aux cherpantiers, à la charge [23] aussy que ledit seigneur de Beaumont fournira de toute [24] la pierre de taille, massonne, cimant, chaux, [25] sable et de tous autres matériaux nécessaires [26] pour faire ledit acqueducq, ledit Gautron entendant [27] ne fournir seulement que de la main des [28] ouvriers. [En marge] Outre a esté stipullé que au lieu que les ailles dudit acqueducq ne sont que de dix piedz, ledit Gautron s'est obligé de les faire de dix sept, et au lieu de quatre ailles, d'en faire huict.

[28] Lequel acqueduc il s'oblige de rendre [29] fait et parfait dans le premier jour de [30] septembre prochain, à peine de tous despens, [31] dommages et intéretz, et mesme au cas que [32] ledit acqueduc se trovast mal fait ou [33] deffectueux, de le refaire à ses frais et [34] despens, et de respondre des pertes que ledit [vue 2, l. 1] ledit seigneur de Beaumont audit nom et ses associéz [2] pourroient souffrir pour raison de ce.

Moiennant le [3] prix et somme de quinze centz livres *tournoiz*, que ledit *seigneur* [4] de Beaumont s'est obligé audit nom de paier audit [5] Gautron, savoir trois centz livres commençant ledit [6] aqueducq, et le restant à mesure et à fur que [7] l'ouvrage s'advencera. A esté aussy accordé entre lesdites [8] parties que le bassin, pour pozer la grille dudit aqueduc, [9] sera fait au frais dudit *seigneur* de Beaumont audit [10] nom.

Tout ce que dessus a esté respectivement voullu, [11] stipullé et accepté par lesdites parties, et à ce *faire* [12] tenir, garder et accomplir, chescuns en leur fait et [13] promesse ont obligéz et hipotecquéz [leurs] biens, etc., et outre [14] ledit Gautron sa personne à tenir prison, etc., sans, etc. [15] Jugées et condamnées, etc. Soubzmises, etc.

Faict et [16] passé audit *Fontenay*, en la maison de noble homme [17] *Maître* Siméon Pichard, *sieur* de Pont de Vie, *conseiller* du roy au [18] siège royal de cette ville, le premier jour du mois [19] d'avril après midy mil six centz soixante quatre. [20] Aprouvé les motz en interligne et marge bons. [21] Et outre a esté stipullé par les parties que, au lieu [22] que les ailles dudit aqueducq ne sont que de dix piedz, [23] ledit Gautron s'est obligé de les faire de dix sept, [24] et au lieu de quatres ailles, d'en *faire* huict. Et a ledit [25] Gautron déclaré ne savoir signer, de ce requis.

[Signé] Gabriel Desnouhes. Bonnet. J. Meigner [notaires]

[26] Et depuis le troisieme jour d'avril audit an, ledit [27] Gautron desnommé au contract de marché cy-dessus [28] transcris, a associé et associe en ledit marché René [29] Robin, Jean de Coust, Anthoine La Ré et Jean Fèvre, [30] tous *maîtres* massons, demeurant savoir ledit Robin [vue 3, l. 1] au bourg de Maillezay, et lesditz Decoust, Fèvre et [2] La Ré ès faux bourgs de cette dicte ville.

Lesquelz se sont [3] obligéz envers ledit Gautron de travailler à l'ouvrage [4] qui est mentionné par ledit marché jusques à ce [5] qu'il soit entièrement parachevé. Moiennant quoy [6] la somme portée par ledit marché audit Gautron [7] par monsieur de Beaumont-Pallis, sera partagée [8] entreux chescun pour sa part et portion.

Et à ce *faire* [9] et acomplir lesdites parties, pour ce personnellement [10] establies en droict en la cour du scel royal aux [11] contractz audit *Fontenay*, ont obligéz et hipotecquéz [12] [leurs] biens, etc., et outre lesditz Robin, de Coust, Fèvre et [13] La Ré, leur personnes à tenir prison, etc. Sans, etc. [14] Jugéz et condamnéz, etc. Soubzmis, etc.

Faict et [15] passé audit *Fontenay*, ès estudes de nousditz *notaires*, le [16] troisieme avril mil six centz soixante quatre. [17] Et ont lesditz Gautron, Robin et de Coust déclaré ne [18] savoir signer, de ce requis.

[Signé] Anthoine La Ré, Jean Fèvre, Bonnet [notaire]